



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité
environnementale Pays de la Loire
sur le projet d'extension d'élevage de volaille
(EARL Briffaud)
sur la commune de Saint-Maurice-Le-Girard (85)**

n° : PDL-2020-4981

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de modification des capacités de l'élevage BRIFFAUD sur la commune de Saint-Maurice-Le-Girard (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mireille Amat, Paul Fattal, Vincent Degrotte, Bernard Abrial, Audrey Joly et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Objet et contexte

Le projet porte sur la demande de modification d'un élevage de volailles porté par l'EARL Briffaud situé au lieu-dit « les Boutanelières » sur la commune de Saint-Maurice-le-Girard en Vendée.

Le projet consiste à augmenter les effectifs et faire évoluer les espèces élevées sur le site. L'exploitation est actuellement sous régime de déclaration (datant de mi-avril 2019) au titre des ICPE pour 20 250 dindes.

L'exploitant veut introduire une nouvelle espèce (poulets) et porter l'effectif maximum à 66 744 emplacements. Les bâtiments d'élevage sont existants, aucune construction nouvelle n'est envisagée à la date de saisine de la MRAe, un nouveau bâtiment ayant été achevé début 2020 sur la base d'un permis de construire octroyé mi 2019.

Le projet prévoit l'épandage du fumier de volailles produit. L'EARL de la Baclière (exploitation bovine à Cheffois dont l'exploitant est le même que le présent élevage) dispose de 128 hectares de surface agricole utile (SAU). Il est précisé que l'EARL de la Baclière a besoin de 25 hectares pour l'épandage du fumier de bovin et l'EARL Briffaud de 92 ha pour le fumier de volailles.

Le plan d'épandage porte sur 4 communes à savoir : Saint-Maurice-Le-Girard, Cheffois, Mouilleron-Saint-Germain et Saint-Sulpice-en-Pareds.

Périmètre du projet

Le périmètre de l'évaluation environnementale soumise à la MRAe aurait mérité d'intégrer la construction du bâtiment destiné à accueillir la nouvelle espèce de volaille. Même si sa construction est intervenue plus tôt, il apparaît procéder du même projet d'extension de l'exploitation d'élevage.



Site de l'EARL Briffaud élevage (source : étude d'impact, version complétée)

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'Alimentation en Eau Potable	non	non	Site et plan d'épandage en dehors des zones de captage de Fontebert et Thouarsais.
Zones humides	oui	non	Les zones humides identifiées ont été exclues du plan d'épandage. Il n'y a pas de nouvelles constructions.
Cours d'eau	oui	identifiés et maîtrisés	Ruisseau de la Chevinière qui rejoint l'étang « réserve à incendie » de l'exploitation, à environ 200 m des bâtiments. Puis plusieurs ruisseaux à proximité des îlots d'épandage. Le plan d'épandage tient compte des pentes, des zones humides identifiées lors de l'analyse de l'aptitude des sols, de la distance vis-à-vis des cours d'eau, des captages AEP...
Zones sensibles Nitrates	oui	oui mais maîtrisés	L'exploitation est située en zone vulnérable et une partie des parcelles sur la zone d'actions renforcée (ZAR) de Rochereau et Angle Guignard
Zone de répartition des Eaux	oui	non	L'augmentation des besoins en eau du projet, issue uniquement de son forage et d'un puits, est de l'ordre de 243m ³ , portant la consommation totale du site à 3165m ³ annuellement. Les impacts sur la ZRE et son déficit quantitatif chronique semblent modérés.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve Naturelle Nationale-Arrêté de Protection de Biotope-Espèces Protégées	non	non	À distance importante du site et de ses parcelles d'épandage, pas de lien ni direct ni indirect aux dires du dossier qui a le mérite d'être exhaustif sur leur identification.
Réserve Naturelle Régionale	non	non	
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	oui	non	L'îlot 2 du plan d'épandage se situe dans la ZNIEFF de type 2 « affleurements rocheux de Mouilleron en Pareds, Cheffois, la Chataigneraie.
Trame Verte et Bleue/corridors écologiques	non	non	Environnement de bocage agricole
Sites Natura 2000	non	non	À environ 16 km des sites
Consommation espaces	oui	non	Enjeu limité au nouveau bâtiment construit ; plan d'épandage existant, pas de nouvelles parcelles concernées.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	non		Enjeux particulièrement limités. Environnement agricole, exploitation isolée.
Monument historique	non		
Grands paysages	non		
Architecture – formes urbaines	oui	non	

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Risques naturels	non		Aléa retrait-gonflement des argiles nul, risque sismicité modéré
Risques technologiques	non		
Bruit – nuisances	non	non	Habitations des tiers les plus proches à 800 m du site. Bruits et nuisances olfactives sont pris en compte.
Santé publique	oui	Oui mais maîtrisés	Émission d'ammoniac : potentielles nuisances, le dossier apporte les éléments de réponse. Le risque relatif aux zoonoses est également abordé, le cas précis de l'influenza aviaire fait l'objet d'un développement propre au sein du dossier. Les mesures y sont décrites.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	non		
Développement EnR	oui	non	
Émissions de gaz à effet de serre par l'élevage	oui	oui	Émissions de méthane, dioxyde de carbone, protoxyde d'azote, taux faibles compte tenu du mode d'élevage et des méthodes employées (cf. tableau ci-dessous).
Émissions de gaz à effet de serre par l'épandage	oui	non	Estimation du trafic routier générée par l'activité : 88 camions par an contre 53 actuellement, y ajouter les 50 passages de tracteurs pour l'épandage mais terres épandables à proximité de l'élevage.

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales [TSP]	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	2 932				
Stockage	-				
Épandage (sur terres en propre)	-				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	2 124				
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	5 056	378	-	2 665	1 766
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2006)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Synthèse des émissions de l'élevage poste par poste (source Étude d'impact version 2 de janvier 2021 – page 140)

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- la contribution au changement climatique (émission de gaz à effet de serre) ;
- la santé humaine (risques de zoonose et nuisances).

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Compte tenu du principal enjeu identifié, relatif à la préservation de la ressource en eau, le dossier apporte les éléments visant à attester que :

- le plan d'épandage est dimensionné pour accueillir les nouveaux effluents ;

- il tient compte des zones d'exclusion qui s'imposent du fait de la proximité de tiers, du réseau hydrographique, ou de la présence de zones humides ;
- les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants (selon le dossier, l'apport de fumier supplémentaire de l'ordre de 81 tonnes sera compensé par une baisse des apports d'azote minéral), en respectant les conditions de stockage et les périodes d'épandages recommandées.

PREVISIONNEL D'EPANDAGE				
Culture concernée	SAU concernée	Quantité/ha	Période d'apport	Total (T ou m ³)
Blé	15	14	Octobre	210
Prairie	6	14,6	Début Novembre	88
TOTAL FUMIER DE BOVINS				298
RGI dérobée	15	3,4	Août - Sept	51
Colza	13	3,4	Août - Sept	44
Maïs	33	11,3	Avril - Mai	373
TOTAL FUMIER DE VOLAILLES				468

Source étude d'impact, version 2 de janvier 2021

Les autres thématiques attendues au sein de l'évaluation environnementale sont traitées de manière proportionnée aux enjeux qu'elles représentent (en particulier enjeux paysagers, nuisances, enjeux relatifs aux parcelles d'épandage en ZNIEFF, enjeux liés aux sites Natura 2000 etc).

Le dossier expose clairement les diverses dispositions réglementaires qui s'imposent au projet tant du point de vue des conditions de la conduite de l'élevage au travers du recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) (exploitation soumise à la directive IED), que du point de vue des modalités de gestion des épandages en tenant compte des exigences du plan d'action régional nitrate du fait du parcellaire situé en zone vulnérable (ZV) et en zone d'action renforcée (ZAR).

Le dossier apporte les éléments visant à attester que les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes d'épandages instaurées en zones vulnérables, ainsi que les prescriptions complémentaires liées à la ZAR de Rochereau et Angle Guignard afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. Pour cela, il présente les éléments de bilan prévisionnel de fertilisation équilibrée pour l'azote et le phosphore à l'échelle des deux exploitations concernées. La maîtrise effective des impacts dépendra donc du respect des engagements pris au travers de la présente étude d'impact lors de la mise en œuvre du plan, dispositions qui ont vocation à être reprises dans l'arrêté d'autorisation final.

– Points perfectibles

L'étude d'impact traite la justification des choix à l'aune de deux alternatives que sont le développement d'une activité de cultures céréalières sur l'EARL de la Baclière ou le développement de l'activité de volailles, dans le but de consolider les résultats financiers du porteur de projet.

Le choix de la localisation est motivé par la continuité de l'élevage existant disposant des capacités pour l'introduction d'une nouvelle espèce. Le dossier n'aborde pas la justification du choix d'une spécialisation du site pour une production avicole de type intensive par rapport à d'autres alternatives qui peuvent s'offrir aux exploitants.

Par ailleurs, la MRAe s'interroge sur la temporalité de la construction du bâtiment nouveau, dont le permis de construire a été accordé en juillet 2019 et la mise en service réalisée en mars 2020. Il apparaît peu probable que le souhait de diversification du porteur de projet et ainsi la réalisation du présent projet de demande d'augmentation des capacités d'accueil de l'élevage, daté d'octobre 2020, n'ait pas été connu au moment du dépôt du permis de construire. Ce faisant, la construction du bâtiment a « échappé » à la réalisation de l'étude d'impact sur son site.

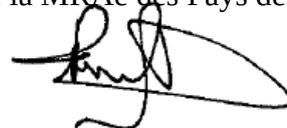
En tout état de cause, la notion de projet au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement fait débat sur ce cas : sans bâtiment nouveau, l'extension d'élevage telle que projetée est impossible.

Conclusion

Compte tenu des enjeux relevés au présent dossier concernant essentiellement les problématiques liées à l'épandage, il apparaît que la bonne prise en compte de l'environnement reposera sur le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré, destiné à encadrer ces pratiques notamment au travers de l'obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure pour chaque îlot cultural en zones vulnérables aux nitrates et de tenir à jour le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.

Nantes, le 16 mars 2021

Le président de la MRAe des Pays de la Loire,



Daniel FAUVRE